

Message du Président

La Constitution fédérale suisse en vigueur depuis le 1er janvier 2000 qui se voulait une mise à jour vient d'être modifiée dans ses articles 29a, 122, 123, 188, 189, 190, 191, 191a, 191b et 191c, notamment pour prévoir la compétence fédérale de légiférer en matière de procédure civile.

Certes, même en Suisse, la plupart des gens ne pensent pas à l'arbitrage quand on change la Constitution. L'arbitrage interne relève désormais de la compétence de la Confédération.

C'est l'occasion de moderniser notre droit de l'arbitrage interne qui jusqu'ici se trouve dans le Concordat sur l'arbitrage. Si, il y a trente ans, le Concordat était moderne et même innovateur, il est aujourd'hui le doyen de la législation européenne en matière d'arbitrage.

Espérons donc que la nouvelle loi de procédure civile aura (à la fin, comme d'habitude) son chapitre sur l'arbitrage, interne cette fois, et que ce chapitre sera aussi bien reçu que l'a été le douzième chapitre de la LDIP. Quand il verra le jour, il aura sans doute beaucoup de parents, et une marraine, l'ASA.

Dr. Pierre A. Karrer